



NOTE AUX ADHÉRENTS

Accord avec TF1 sur ses investissements en production audiovisuelle du 6 juin 2025

Le SPI avec les autres organisations de producteurs, distributeurs et auteurs audiovisuels vient de renouveler pour trois son accord d'investissement en production audiovisuelle avec le groupe TF1.

1. Cet accord entre en vigueur dès le 6 juin 2025 et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2028

Les grands équilibres sur les niveaux d'investissement, la part indépendante, les œuvres inédites, la part des œuvres d'expression originale française et le régime de droits conclus à notre accord du 15 décembre 2022 perdurent globalement.

Les services du groupe TF1 visés par cet accord sont listés en annexe 1 de l'Accord.

2. Le nouvel accord vient renforcer la stratégie de déploiement numérique du groupe

Il prévoit la **possibilité pour TF1 d'exploiter des œuvres financées à un niveau substantiel en TVOD et EST.**

Pour mémoire, une œuvre est considérée comme financée substantiellement si TF1 apporte plus de :

50% du plan de financement pour la fiction et l'animation
ou plus de 1M€/heure pour les fictions EOF et 800K€/heure pour les fictions européennes et plus de 230K€/heure pour l'animation.

60% du plan de financement ou plus de 200K€/heure pour les documentaires et captations et créations de spectacles vivants.

3. Durée des droits

Pour les œuvres financées substantiellement la **durée maximale des droits** est de 48 mois en linéaire de manière exclusive.

Pour les œuvres qui ne sont pas financées substantiellement, la durée maximale des droits est de 36 mois en linéaire de manière exclusive.

La durée maximale des droits de TVOD- EST est identique à celle des exploitations linéaires.

Les durées maximales des droits non linéaires varient selon les différents cas de figure répertoriés aux tableaux figurant à l'annexe 2 de l'accord.

4. Territoires

L'article 6.1 de l'accord précise que les droits non linéaires sont acquis pour les mêmes territoires que pour les droits linéaires, sous réserve de la réglementation applicable à TF1.

Cela signifie, que pour les productions dites indépendantes, TF1 ne peut prendre **des droits exclusifs que sur le territoire France** (DROM-COM, Andorre et Monaco) plus largement TF1 peut prendre des **droits non exclusifs pour les versions francophones non sous-titrées** tel que pratiqué aujourd'hui, c'est-à-dire étendus à la Belgique, Suisse, Luxembourg, Afrique, Liban et Océanie francophone.

5. Valorisation des droits de TVOD/EST assorties de modalités de micropaiements

Le présent accord permet à TF1 des exploitations à l'acte via son offre TF1+premium assorties de modalités de micropaiements pour le spectateur (0,44 centimes) pour voir une œuvre sans publicité.

Cette nouvelle fonctionnalité est valorisée de différentes manières :

- Les recettes générées sont incluses au chiffre d'affaires qui sert d'assiette aux obligations d'investissement en production audiovisuelle.
- TF1 a consenti à augmenter le taux de son obligation d'investissement à 12,57%
- TF1 accepte de valoriser contractuellement ces droits et de mettre en place une expérimentation pour 1 an avec un bilan fin 2026 portant sur les consommations de cette offre et les recettes générées (art.6 al 5 et 6).
 - o Cette expérimentation doit notamment aider à déterminer une rémunération des artistes-interprètes pour ce nouveau type d'exploitation non prévue aujourd'hui par notre convention collective. A l'issue de la première année d'exploitation, nous évaluerons la nécessité de modifier le système de rémunération des artistes-interprètes selon le développement de ce marché.

Partage de la valeur :

Comme précédemment, TF1 bénéficiera d'un **pourcentage sur les RNPP** s'il finance au moins 10 % du coût définitif de l'œuvre. En tout état de cause, ce pourcentage ne peut excéder 50% des RNPP attachées à l'œuvre.

TF1 bénéficie également de **droits exclusifs de première négociation et de dernier refus** dès lors qu'elle en est le premier financeur français tels que mentionnés à l'article 6 .1.4.

Les conditions d'accès aux mandats d'exploitation des œuvres par sa filiale de distribution demeurent inchangées. L'accord sur les conditions de cession des mandats figure à l'annexe 4 de l'accord.

Toutefois, cet accord vient préciser à l'article 3.1 de l'annexe 4 qu'aucune cross-collatéralisation entre les recettes d'un distributeur au titre d'un mandat de commercialisation couvrant les droits d'exploitation linéaires et les droits d'exploitation non

linéaires sous forme d'AVOD/FVOD et SVOD d'une part, et celles des structures d'exploitation des droits secondaires et ou dérivés d'autre part, ne peut être opéré sur le territoire français.

En revanche, la cross-collatéralisation des recettes linéaires et non linéaires AVOD/FVOD et SVOD opérée par un même distributeur est possible.

Pour rappel, les producteurs ayant une capacité de distribution doivent la déclarer tous les deux ans sur la plateforme : www.transparence-mandats.fr